

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).

(MENSUEL)

N° 263. — Novembre 1904.

AVIS.

La prochaine séance aura lieu le *Mardi 8 Novembre 1904*, à *deux heures et demie précises*, dans la *salle ordinaire des réunions*, place du *Parvis-Notre-Dame*.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Le blanchiment de la farine ;
- 2^o L'impôt sur le revenu ;
- 3^o Avantages et inconvénients de l'emploi du crud d'ammoniaque ;
- 4^o Vente directe du blé, de l'avoine et des fourrages à l'Administration de la Guerre.

SENLIS
IMPRIMERIE E. VIGNON
1, rue Saint-Pierre, 1.

—
1904

SOMMAIRE :

Procès-verbal de la séance du 11 Octobre 1904.
Nécrologie. — Mort de M. Rommetin,
Congrès de la meunerie.
L'impôt sur le revenu et l'agriculture.
Chronique de la *Société Agricole* : Revue des cours.

Tarif des Annonces

Les annonces à insérer dans le Bulletin de la Société, en dehors du texte et sans garantie de sa part, sont tarifées ainsi qu'il suit pour chaque insertion :

Une page	10 fr. » »
Une demi-page	5 » »
Un quart	2 50
Un huitième	1 25
Un seizième	0 75
Petites annonces de 25 mots..	0 25

Il suffit d'en adresser le texte avec un mandat-carte du prix du tarif à M. VIGNON, imprimeur à Senlis.

MM. les Cultivateurs pourront ainsi annoncer les *ventes ou achats d'animaux, de semences, etc.*, à des conditions très réduites.

Le Gérant : L. FAUTRAT.



Société d'Histoire et
d'Archéologie de Senlis

Notice : 12826

CB : 5970

SHAS



0 000000 069700

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).

N° 263. — Novembre 1904.

Compte Rendu des Travaux de la Société.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 11 OCTOBRE 1904

PRÉSIDENCE DE M. LÉON MARTIN, PRÉSIDENT

Présents : MM. Sagny, Devouge, Bernier, A. Roland, L. Roland, Cagny et Bonamy.

Excusé : M. L. Fautrat.

Sont présentés et admis : M. Scart (Jules), à Saint-Germain, près Crépy-en-Valois ; M. Vuattebled (Léon), à Nanteuil-le-Haudouin ; M. Vuattebled fils, à Nanteuil-le-Haudouin ; M. Lecourt (Arthur), à Vémars (Seine-et-Oise) ; M. Montigny, vice-président de la Société d'horticulture, propriétaire à Senlis ; M. Chéron, à Fontaine-les-Cornus, par Senlis ; M. Lecœur, à Pontarmé, par La Chapelle-en-Serval.

En ouvrant la séance, M. le Président entretient la Société de la question corbeaux. Une pétition circule en ce moment dans le département ; un projet de loi sur la destruction des corbeaux a été déposé sur le bureau de la Chambre des Députés par M. Noël, député de l'Oise ; la question est donc très à l'ordre du jour et la Société d'agriculture de Senlis doit s'en préoccuper et donner son avis sur cette question. Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs membres, la Société émet le vœu suivant : « Les propriétaires de bois ou parcs où nichent les corbeaux seront tenus de détruire ou laisser détruire les nids de corbeaux ».

A l'occasion du Concours agricole qui doit se tenir, en 1905, à Crépy-en-Valois, la Société décide qu'un Concours scolaire sera annexé à ce Concours.

M. Cagny fait une communication au sujet de la tuberculose bovine. Il annonce que des expériences placées sous le contrôle de la Société de médecine vétérinaire auront lieu prochainement à Paris ; ces expériences seront longues et coûteuses, elles présentent un intérêt très réel pour l'agriculture, et M. Cagny demande à la Société de Senlis d'y prendre part en votant une subvention.

Après discussion, la Société, reconnaissant tout l'intérêt que présentent ces expériences, émet le vœu qu'elles soient poursuivies, « mais regrette que ses ressources financières ne lui permettent pas d'y participer ».

L'ordre du jour appelle la discussion sur la récolte de blé. De l'avis des membres présents, cette récolte est inférieure à celle de l'année dernière. Il est fait observer qu'à Senlis le pain est payé un prix plus élevé que partout ailleurs bien que le blé ne se vende pas plus cher que dans les villes voisines. Les ouvriers sont victimes de cet état de choses. Après discussion, la Société, regrettant l'écart considérable qui existe entre le prix du blé et le prix du pain, émet le vœu « d'inviter les municipalités à publier chaque semaine une taxe officieuse du pain basée sur le prix et le rendement du blé ».

A propos de l'emploi du sucre dans l'alimentation animale, la Société émet le vœu « que le Gouvernement hâte la promulgation d'un règlement d'administration publique permettant l'emploi du sucre dans l'alimentation animale ».

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Nécrologie.

M. Rommetin, membre du Bureau de la Société, est mort le 18 octobre dernier. M. le Président, invité à tenir un des cordons du drap mortuaire, a prononcé les paroles suivantes :

Mesdames, Messieurs,

Je ne croyais pas avoir le douloureux honneur d'apporter des paroles d'estime et de sympathie sur la tombe de M. Rommetin ; je l'ai connu si jeune qu'il me semblait d'une autre génération, et, je l'ai vu si bien portant et si vigoureux il y a quelques mois, qu'il me semblait appelé à de longs jours encore.

Cette perte, si vive et si imprévue, sera ressentie par tous ceux, et ils sont nombreux, auxquels il a donné des témoignages de sa grande intelligence, de son

activité et de son dévouement. Je ne parlerai ni pour ses parents, ni pour ses amis, ni pour ses concitoyens, qui lui doivent beaucoup, mais seulement pour les agriculteurs et pour la Société d'agriculture de Senlis, dont il faisait partie comme membre du bureau.

Descendant d'une très ancienne famille de cultivateurs des plus honorables et des plus distingués, la culture de la terre était, pour lui, une seconde nature ; il s'y donnait tout entier, il y apportait un esprit à la fois vif et réfléchi. Il n'est pas de progrès qu'il n'ait poursuivi ou contrôlé, et chaque année voyait éclore, dans le champ ou sous sa plume, un nouveau procédé qu'il était heureux de faire connaître à tous ceux qui pouvaient en profiter. Le Bulletin de notre Société contient de nombreux articles signés de lui, les journaux agricoles s'empressaient à les publier, et la Société nationale d'agriculture écoutait volontiers ses communications.

Abandonnant l'antique agriculture qui produisait exclusivement le blé, il introduisit la culture du colza, du lin, puis de la betterave, dont il obtenait des récoltes supérieures. Il employa, des premiers, les engrais chimiques, les moteurs à pétrole, la presse à fourrage et à paille ; il s'intéressa à la laiterie qu'il contribua à fonder, aux bascules de réception des betteraves, qu'il fit établir à sa gare ; il donna l'exemple de l'association du cultivateur et du fabricant de sucre. Il propagea, en dernier lieu, les hangars destinés à remplacer les meules, les procédés nouveaux pour éviter la carie et la verse des blés, et d'autres encore qu'il serait trop long d'énumérer.

Tous les agriculteurs se réuniront à moi pour honorer une vie si bien remplie et donner à sa mémoire un témoignage de reconnaissance pour les nombreux services qu'il a rendus.

Congrès de la Meunerie.

Dans sa séance du 20 octobre 1904, le Congrès de la Meunerie a abordé, avec M. Fleurent, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers, la grave question du blanchiment des farines. La réunion était encore plus nombreuse que la précédente, et M. le Ministre de la guerre a montré quel intérêt il attachait à cette réforme technique, si étroitement liée aux nécessités de la défense nationale, en permettant à un officier d'administration de prendre la parole et en déléguant un des spécialistes les plus autorisés de son département, M. l'intendant Burguet.

Après s'être déclaré l'apôtre convaincu du pain blanc, le seul qui s'adapte sérieusement aux exigences de l'organisme humain, l'éminent savant a constaté, à l'aide des expériences les plus récentes et des témoignages les plus probants, que la science n'avait pas réussi jusqu'ici à démontrer le danger du

blanchiment. Les analyses obtenues sont, à ce sujet, vagues et contradictoires.

Rien de fait, dans la pratique, suivant le mot populaire, donc la théorie seule est permise. Les divers procédés de blanchiment préconisés à cette heure sont basés sur ce fait connu que l'oxydation directe ou indirecte détruit les matières colorantes des farines. Il en existe trois principaux : 1° la transformation allotropique de la farine au moyen de décharges électriques continues ; 2° le procédé dit atmosphérique qui se recommande des découvertes du grand savant anglais, sir William Crookes ; 3° le procédé purement chimique fondé sur la combinaison du sulfate de fer avec le bioxyde d'azote. Tous ces procédés aboutissent à la fabrication d'un produit gazeux susceptible d'oxyder les matières colorantes des farines.

M. Fleurent se défend de prendre parti pour l'une ou l'autre méthode. C'est à la meunerie qu'il appartient de se déterminer suivant le prix de revient, la commodité, les conditions particulières de chaque fabrication.

Examinant ensuite l'opération du blanchiment en elle-même, le conférencier s'est demandé d'où venaient les taches des farines, si incriminées. Elles ont pour cause l'introduction de matières étrangères, l'imperfection du nettoyage, la présence de poussières, les défauts du blutage. Ajoutez que la farine supérieure n'est jamais d'un blanc d'amidon, d'un blanc idéal, mais d'un blanc crème ou jaunâtre, suivant la qualité du blé, le pourcentage, les passages de la mouture, etc.. La coloration n'est pas due au gluten, mais à la matière grasse ; en l'enlevant, on blanchit. Plus une farine a de matières grasses, plus elle est jaune. Le blanchiment serait donc simplement l'action des gaz sur les matières grasses. Mais il faut, après un nettoyage à fond, se garder d'exagérer l'oxydation, là est l'écueil.

M. Fleurent se défend de prononcer des noms, de faire des citations qui risqueraient de ressembler à une réclame. Cependant il se croit tenu de signaler les excellents résultats obtenus par le *procédé Alsop* qui opère le blanchiment par l'électricité ; il est employé avec succès par les plus grands moulins de l'Angleterre, des Etats-Unis et du Canada. On a dit que le blanchiment aboutirait à la création du sucre. C'est une erreur. Il n'est pas davantage exact de prétendre qu'il correspond à un vieillissement des farines. Quant à leur stérilisation, elle dépend de l'atmosphère gazeuse à laquelle elles sont soumises, et c'est une question de savoir si le courant d'ozone mis en œuvre exerce une influence sur les microorganismes. Que n'a-t-on pas allégué encore ? Les diastases seraient atténuées par le blanchiment ? Mais M. Fleurent en a fait l'expérience, elles ne sont pas touchées et le fait, dans tous les cas, serait en faveur du procédé Alsop.

En résumé, le *blanchiment industriel* tend à se généraliser, et il est à conseiller à la condition de ne porter que sur des farines destinées à être consommées dans les dix-huit mois. Mais la meunerie aurait tort de réserver ce traitement aux seules farines supérieures. Elle doit travailler à donner uniformément du pain blanc à toute la France. Le progrès réel consisterait à incorporer aux farines certains passages de mouture, des produits riches en matières grasses, actuellement éliminés sous prétexte de coloration et de conservation. L'essentiel est que les passages ne soient pas trop riches en débris, aux meuniers d'agir suivant leur outillage et leur clientèle.

*
* *

Après diverses communications apportées à la tribune par les congressistes, qui toutes semblent fortifier le clair exposé du professeur du Conservatoire et rendre sensible la possibilité de tirer du blé par le blanchiment le maximum de pain blanc et de bénéfiques, M. Poinot, officier d'administration, a fait connaître l'opinion de la manutention militaire ; elle est conforme aux prudentes théories de M. Fleurent. Le blanchiment, s'il est généralisé dans la forme pratique que l'expérience recommande, économisera de 8 à 10 pour cent et parera aux insuffisances de la récolte.

La séance s'est terminée par une remarquable étude de M. Fleurent sur le dosage rationnel du gluten. Le gluten échappe à une définition certaine, parce que le malaxage ne donne pas d'indication fixe, le résultat varie suivant le tour de main et les conditions du travail. Seule, la méthode chimique peut donner une formule quantitative d'une précision instructive. Le savant entre, à ce sujet, dans le détail de ses analyses minutieuses ; il a réussi à définir le gluten même dans le malaxage. Le défaut d'espace nous empêche, à notre vif regret, de le suivre dans cette substantielle démonstration.

Hier soir, mercredi, la Meunerie a clôturé son Congrès par un brillant banquet que présidait M. le Ministre du commerce.

(*Journal Le Fermier.*)

L'impôt sur le revenu et l'agriculture.

Communication faite par la Société des Agriculteurs de France.

Si rien ne vient déranger les plans de M. Combes, la Chambre des Députés abordera, dès la rentrée, la discussion du projet d'impôt sur le revenu. Tout

est prêt pour enlever rapidement le vote : le rapport de la Commission est distribué depuis le mois de juin et le projet est, en quelque sorte, inscrit d'avance à l'ordre du jour.

Il y a là, pour l'agriculture, un péril imminent et très grave. Il importe qu'elle en soit avertie et qu'elle se défende.

Il serait superflu d'exposer en détail les objections de principe que soulèvent l'impôt sur le revenu et l'impôt progressif. Il suffit de les rappeler sommairement.

Tout impôt sur le revenu est forcément condamné, en France, à faire double emploi avec des impôts déjà existants. Quelles sont, en effet, les branches de la fortune publique qui ne paient pas encore leur tribut au fisc ? On n'en peut citer que deux : les salaires, que l'intérêt des classes laborieuses commande d'épargner, surtout dans un pays démocratique ; et la rente que l'on ne saurait taxer sans violer les engagements pris par l'Etat et qui, d'ailleurs, est déjà si fortement réduite par les conversions. Impôt foncier, contribution personnelle-mobilière, patentes, impôt sur les valeurs mobilières : autant d'impôts divers établis sur les revenus et qui correspondent aux cédules de l'*income-tax* anglaise comme aux différentes variétés d'impôt sur le revenu établies en Prusse.

Mais ce qui distingue de nos impôts actuels sur les revenus, l'impôt sur le revenu, tel qu'on le propose actuellement, c'est qu'il porterait sur l'ensemble de la fortune de chaque contribuable évalué par des procédés plus ou moins arbitraires, au lieu de ne s'attacher qu'aux signes extérieurs et visibles de cette fortune.

Tout a été dit sur les inconvénients et les dangers de cette transformation. Elle serait une source de difficultés sans cesse renaissantes. Elle ouvre la porte à l'arbitraire, elle provoque les fausses déclarations et les dissimulations de revenu, offrant ainsi une prime aux malhonnêtes gens au détriment des autres. Le chiffre du revenu est-il abandonné à l'évaluation des agents du fisc ? C'est la taxation arbitraire ; c'est le retour à la « taille », à l'odieuse taille de l'ancien régime. S'en rapporte-t-on aux déclarations des contribuables ? C'est l'incitation à la mauvaise foi, le triomphe de la fraude. Ces déclarations ne sont-elles considérées que comme un simple élément de calcul et sujettes à contestation ? Ce sont des litiges perpétuels, c'est le régime du procès permanent entre l'Etat et les citoyens. Prend-on pour guide les appréciations d'autorités ou de commissions locales ? C'est la fortune de chaque habitant livrée en pâture aux jalousies, aux rancunes personnelles, aux haines de clocher ; c'est un nouveau et redoutable ferment de division et

d'inimitié jeté dans toutes les communes de France, surtout dans les plus petites.

Tous ces dangers de l'impôt sur le revenu sont décuplés quand cet impôt, au lieu d'être proportionnel comme tous les autres, prend le caractère progressif ou dégressif, quand, en un mot, il cesse d'être appliqué, suivant le même taux, à tous les contribuables. Inégal par essence, il est, dès lors, injuste. Il tend à créer entre les citoyens des classes, des catégories diversement traitées, et dès lors hostiles. Il pousse les grosses fortunes à émigrer, laissant ainsi la charge de l'impôt retomber tout entière sur les petites. Il viole le principe fondamental de notre droit public inscrit en 1789 dans la Déclaration des Droits de l'homme, et d'après lequel tous les citoyens doivent contribuer aux dépenses publiques « en proportion de leurs facultés ».

Sur tous ces points, la lumière est faite, l'opinion est fixée. A plusieurs reprises, les ministères qui ont précédé celui-ci ont essayé d'introduire dans nos lois l'impôt sur le revenu, soit progressif, soit simplement proportionnel ; à plusieurs reprises, ils ont présenté des projets plus ou moins analogues à la proposition actuelle et même entamé devant les Chambres la discussion de ces projets, dont le vote était plus ou moins promis dans nombre de programmes électoraux. Mais, chaque fois, ils ont dû s'arrêter devant les inquiétudes et les résistances de l'opinion publique.

En 1896, par exemple, un projet de loi tendant à l'établissement d'un impôt progressif sur le revenu global et ressemblant fort à celui que le Gouvernement voudrait faire adopter aujourd'hui, se trouvait soumis au Parlement. La Commission du budget eut l'idée d'ouvrir une enquête auprès des représentants autorisés de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, notamment auprès des syndicats professionnels. Quel fut le résultat de cette consultation ? En dix jours, 127 chambres de commerce, 96 associations syndicales diverses, 73 sociétés d'agriculture, 130 comices agricoles, 186 syndicats agricoles isolés et 574 autres composant l'Union centrale des syndicats agricoles, faisaient parvenir leurs réponses à la Chambre : toutes, sauf une trentaine, étaient nettement opposées au principe même du projet ; l'agriculture, notamment, était unanime.

Quelques semaines plus tard, les conseillers généraux étaient, sur l'invitation du Gouvernement, appelés, à leur tour, à se prononcer. Leur avis n'était guère plus favorable à l'impôt sur le revenu. De l'aveu même du ministre de l'Intérieur, 25 seulement acceptaient le projet d'impôt sur le revenu global, 54 le repoussaient, 8 pour des raisons diverses ne s'étaient pas prononcés.

Le projet fut tué du coup, et depuis lors, il n'a plus jamais été question de consulter à nouveau syndicats, ni conseils généraux. Leur réponse serait trop certaine.

Aussi, l'opinion publique étant manifestement hostile, a-t-on pris le parti de n'en tenir aucun compte. Le rapporteur du projet actuel, M. Renoult, n'a garde de discuter le principe de l'impôt sur le revenu ; il n'essaie même pas de répondre aux critiques si fortes et si fondées dont ce système fiscal a été l'objet ; il se borne à insister sur la nécessité d'aboutir avant les élections générales.

Cet argument d'ordre électoral ne paraîtra peut-être pas décisif, du moins en dehors de la Chambre des députés.

Aboutir est une belle chose, mais encore faut-il savoir à quoi. Il n'est pas indifférent que ce soit à une réforme heureuse ou à un désastre fiscal, et les contribuables ont peut-être quelque droit de s'enquérir du sort qu'on leur prépare.

Or, voici, ce que leur réservent M. Renoult et ses collègues.

Ils commencent par abolir la contribution personnelle-mobilière et celle des portes et fenêtres. Ils suppriment même l'impôt foncier sur la terre ; mais les ruraux auraient tort de se réjouir, car après avoir ainsi fait disparaître cet impôt du budget de l'Etat, la Commission s'empresse de le rétablir au profit des départements et des communes, en indiquant, il est vrai, que le produit devra en être affecté, en première ligne, aux travaux de la révision parcellaire et ensuite, à la suppression des prestations. Il serait fort surprenant qu'une bonne part n'en fût pas destinée à payer la construction des nouvelles écoles dont l'établissement est imposé aux communes pour remplacer celles des congréganistes.

Quoi qu'il en soit, voilà trois impôts supprimés et un trou de 268 millions pratiqué dans le budget de l'Etat, déjà si mal équilibré.

Comment les retrouver ? C'est ici que se montre toute l'ingéniosité de M. le Ministre des Finances et de la Commission.

22 millions seront demandés à la propriété bâtie sur laquelle le taux d'imposition sera porté de 3,20 à 4 0/0. On en espère six autres d'un impôt sur les créances hypothécaires que l'on aura bien de la peine à empêcher de retomber sur les débiteurs. Quant aux 240 millions, c'est l'impôt sur le revenu qui devra les procurer.

Sur quoi portera cet impôt ?

« Sur l'ensemble des revenus annuels de toute nature provenant des propriétés mobilières et immobilières, du commerce et de l'industrie, des charges

et offices, des professions libérales, des emplois publics et privés, des pensions et retraites, et en général *de toutes occupations lucratives*, sous déduction des intérêts des emprunts à la charge des contribuables. »

« En ce qui concerne spécialement les *exploitations agricoles*, industrielles et commerciales, le revenu imposable se compose de l'excédent des recettes brutes réalisées sur les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession. »

Ainsi, l'impôt portera sur les revenus provenant du commerce, de l'industrie, etc. ; mais est-ce que ces professions ne paient pas déjà et ne continueront pas à payer la patente ? — Il portera sur les revenus des propriétés mobilières ; mais est-ce que celles-ci n'acquittent pas la taxe de 4 0/0 ? — Il portera sur le revenu des maisons ; mais est-ce que celles-ci ne sont pas imposées à la contribution foncière, que le projet propose d'ailleurs d'aggraver et de fixer à 4 0/0 ? — Il portera enfin sur le revenu de la terre ; mais est-ce que celle-ci ne continuera pas à être grevée de l'impôt foncier ? Il est vrai que ce ne sera plus qu'au profit des départements et des communes ; mais on peut douter que le contribuable apprécie fort cette différence, et qu'il se trouve consolé de payer double taxe par la pensée que le produit sera versé dans deux caisses différentes.

On aura beau dissimuler l'opération du mieux que l'on pourra : l'impôt projeté sur le revenu n'en fait pas moins double emploi, et le contribuable paiera deux fois au lieu d'une.

Sur quoi paiera-t-il ? On l'a vu : sur ses revenus « de toute nature », et, en ce qui concerne spécialement les exploitations agricoles, le projet prend soin de nous expliquer que le revenu imposable sera l'excédent des recettes brutes réalisées sur les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession. En d'autres termes, l'impôt frappera non pas seulement l'argent empoché par le cultivateur, mais *toute* recette provenant de son champ, aussi bien le produit de la vente de ses récoltes que la partie de ces mêmes récoltes consommée en nature par lui ou par les membres de sa famille, car il est bien stipulé que l'impôt est établi sur la tête du chef de la famille et porte sur l'ensemble des revenus ou des gains des membres qui la composent.

Voilà qui compliquera singulièrement les opérations et qui risque d'embrouiller étrangement les comptes à régler entre l'agent du fisc et le contribuable. Il faudra que le paysan tienne note exacte de ce qu'il mange, de ce qu'il boit, de ce qu'il brûle pour sa subsistance et pour celle des siens ; qu'il évalue la somme d'argent représentée par les denrées provenant de son champ et consommées en nature ; qu'il fasse état de ce qui sert non seulement à

ensemencer ses terres, mais encore à nourrir ses chevaux, ses bœufs, sa volaille.....

Du foin que peut manger une poule en un jour !

Sinon, c'est le contrôleur des contributions directes qui établira ce compte pour lui, et voilà la taxation arbitraire.

M. Renoult prétendrait certainement que nous exagérons et que nous cherchons à effrayer, sans raison, les agriculteurs. « Rassurez-vous, — leur dirait-il : vous n'aurez rien à payer. La Commission, dans son amour des petits et des humbles, propose d'exempter de tout impôt le revenu *minimum*, c'est-à-dire le revenu nécessaire pour satisfaire aux besoins les plus indispensables de l'existence. Vous ne serez donc pas atteints, les riches seuls paieront ; notre impôt sera l'impôt sur les riches. »

C'est exactement ce que soutenaient, en 1896, les promoteurs de l'impôt sur le revenu. Mais un examen attentif a permis de démontrer l'inexactitude de leurs assertions. L'étude du projet actuel aboutit au même résultat.

Quel est, en effet, le taux du revenu *minimum* exempt d'impôt ? Ici encore, quelques surprises désagréables attendent les ruraux. Ce taux, en effet, est bien loin d'être uniforme. Le projet de loi propose de le fixer à 2.500 fr. à Paris, ce qui exonérerait assurément tous les ouvriers célibataires et même un grand nombre de ceux qui sont mariés et pères de famille. Dans les villes ayant plus de 30.000 habitants, ce *minimum* exempt atteindrait encore 2.000 fr. ; il serait de 1.600 fr. dans les villes moyennes de 10.000 à 30.000 habitants, et 1.250 fr. dans les petites villes de 5.000 à 10.000 habitants ; mais dans les bourgs (2.000 à 5.000 habitants) il ne dépasserait pas 1.000 fr. ; enfin, dans les communes au-dessous de 2.000 habitants, c'est-à-dire dans les villages, dans l'immense majorité des communes rurales, il tomberait à 750 fr.

Quel est le ménage de paysans dont le revenu (denrées en nature comprises) ne dépasse pas ce misérable chiffre de 750 fr. ? Toute la France rurale, — on peut le dire, — paierait donc cet impôt nouveau se superposant aux autres, tandis que la classe urbaine en serait, en grande partie, affranchie.

On peut objecter que le fardeau serait léger. Le taux de l'impôt ne dépasserait pas, en effet, 30/0 du revenu imposable. Encore ce taux ne serait-il applicable qu'aux revenus d'au moins 20.000 fr. ; au-dessous de ce chiffre, il s'abaisserait, par dégressions successives, jusqu'à 30 centimes 0/0, de sorte qu'un revenu de 750 à 1.000 fr., par exemple, n'aurait à payer que 2 fr. 50.

Mais on aurait tort de se laisser rassurer par la faiblesse de ce chiffre. En

pareille matière, ce qui est grave, c'est le principe : c'est l'arbitraire introduit dans la loi. Une fois qu'il y est inscrit, quelle garantie reste-t-il au contribuable ? Il est livré pieds et poings liés, au bon plaisir du législateur qui pourra, suivant son caprice, suivant les besoins ou les appétits de l'Etat, modifier la progression et relever indéfiniment le *quantum* du prélèvement à opérer sur les ressources de chacun. Avec l'impôt proportionnel, il y a une sauvegarde : c'est l'arithmétique. Avec l'impôt établi sur les signes extérieurs de la richesse, il y en a une autre : c'est l'existence même ou l'absence de ces signes. Avec l'impôt progressif sur le revenu global évalué indépendamment des signes extérieurs de la richesse, c'est le règne de l'incertitude et de l'arbitraire. On commence par un impôt à dose homéopathique : on peut finir par la confiscation.

Mais, alors même que les petits contribuables devraient être relativement épargnés, ils auraient tort d'accepter un impôt qui retomberait, dit-on, tout entier sur les riches. Ce calcul égoïste serait une faute contre leurs intérêts. Tous les membres de la société, sont en effet, solidaires. On n'écrase pas les uns sans que les autres en souffrent, et jamais l'appauvrissement de celui-ci n'a fait la richesse de celui-là. Si les hôtes du Palais-Bourbon l'oublient, les paysans le savent bien, eux qui voient constamment à l'œuvre, dans leurs exploitations, l'alliance nécessaire et féconde du travail et du capital. Quand l'impôt sur le revenu, porté à un certain taux, aura mis les grands propriétaires dans l'impossibilité de conserver leurs biens, le petit cultivateur, le simple paysan, s'en trouvera-t-il mieux ? Il s'en trouvera, au contraire, beaucoup plus mal, car les grandes propriétés abandonnées et mises en vente à vil prix déprécieront, par là même, toute la terre de France, et cette baisse générale sera un désastre pour la population rurale tout entière. En outre, comme l'Etat aura toujours, ou prétendra du moins avoir toujours besoin des mêmes ressources budgétaires, l'impôt que ne paiera plus le grand propriétaire sera reporté sur ceux des petits cultivateurs qui seront restés aux champs ; ils paieront ainsi double part, ils supporteront toute la charge. Ils seront, d'ailleurs, bientôt les seuls à payer pour tous, car, tandis que les autres capitaux peuvent échapper au fisc, la terre, qui ne saurait ni se dissimuler ni émigrer, demeure comme la bête de somme des budgets en détresse.

Le prétendu impôt sur les riches deviendra ainsi fatalement l'impôt sur les pauvres !

Encore si l'on n'avait d'autre désagrément que celui de payer ! Mais l'impôt sur le revenu ne va pas sans une série de formalités vexatoires et inquisitoriales qui suffiraient à le rendre intolérable. Supposons voté le projet soumis

en ce moment à la Chambre : dès l'année suivante, chaque contribuable devra faire une déclaration indiquant dans quelle catégorie il entend être rangé pour l'application du nouvel impôt, en d'autres termes, quel est le revenu qu'il s'attribue.

Cele fait, il n'aurait plus qu'à attendre la venue du contrôleur des contributions directes dans la commune. C'est, en effet, ce fonctionnaire qui, assisté du maire et des répartiteurs et avec le concours du percepteur, dressera la liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu. Puis il prendra connaissance de leurs déclarations ; mais il ne sera nullement tenu de les accepter. Il les contrôle au moyen de renseignements recueillis par l'administration et de « ceux qu'il obtiendra dans la commune », c'est-à-dire qu'il ouvrira l'oreille aux on-dit, aux bruits, aux suppositions et, pour employer le mot exact, aux dénonciations inspirées par l'envie et la malveillance. Malheur aux ennemis de monsieur le maire !

A l'aide de ces indications, il déterminera la fortune de chacun, la nature et le total des revenus individuels ; il procédera, sur chaque habitant, à ce que l'on a si justement appelé « l'anthropométrie fiscale », et il fixera ainsi les diverses classes dans lesquelles les contribuables devront être rangés pour l'application de l'impôt.

Après quoi, il voudra bien communiquer le résultat de son travail aux intéressés, et ceux-ci auront quinze jours pour présenter leurs observations. Mais le contrôleur ne sera pas obligé d'en tenir compte : il devra seulement les examiner et « leur assurer la suite qu'elles comportent », sauf à en informer les intéressés qui pourront, s'il ne sont pas satisfaits, recourir au Conseil de préfecture. Pour combattre les preuves fournies par l'administration, ils auront d'après le projet de loi, le droit de produire « des actes authentiques, des livres de commerce régulièrement tenus et tous autres documents. »

Voilà vraiment une garantie précieuse pour les cultivateurs, et l'on serait curieux de savoir sur quels « documents » ils pourront étayer leur modeste compte d'exploitation.

Il est vrai que le Gouvernement, dans son projet primitif, a imaginé un procédé commode pour évaluer les bénéfices, c'est-à-dire le revenu imposable des exploitations agricoles. Il avait posé en principe que le bénéfice de l'exploitant est toujours égal à la rente du sol, c'est-à-dire au fermage ou à la valeur locative de l'immeuble.

« L'évaluation de la rente du sol pourra donc servir, — dit l'exposé des motifs, — à taxer à la fois et le propriétaire et l'exploitant : il suffira, pour taxer ce dernier, de constater dans la commune l'étendue de son exploitation.

Sur la question de l'appréciation des produits agricoles, il appartiendra, du reste, au règlement d'administration publique que prévoit le projet, de fixer les règles d'évaluations nécessaires. »

Quelle garantie pour le contribuable rural !

En résumé, celui-ci aura une déclaration à faire, il pourra ensuite être taxé par voie administrative ; enfin, s'il réclame, il devra livrer ses comptes et les secrets de sa situation de fortune à l'examen, à la contradiction et aux investigations du fisc. Ainsi, entre les trois grands inconvénients de l'impôt sur le revenu, — déclaration, taxation arbitraire, inquisition, — le système proposé ne choisit pas : il les réunit, il les cumule tous les trois.

Enfin, quand l'agriculteur aura ainsi passé sous les fourches caudines de l'administration, quand il aura payé, sera-t-il, du moins, en sécurité ? Pas le moins du monde. Il restera exposé aux répétitions exercées par le fisc. Si l'administration estime qu'il a été taxé trop faiblement, elle pourra, *pendant cinq ans*, en faire la preuve et réclamer les sommes dont elle se prétendra frustrée. Ces sommes pourront même être doublées s'il y a eu fausses déclarations ou « observations inexactes » ? de la part du redevable. Que penseront les contribuables en général, et les agriculteurs en particulier, de cette épée de Damoclès ainsi suspendue, pendant cinq années, sur leur tête ?

On n'a pas tout dit, on ne saurait avoir la prétention de tout dire sur ce projet si complexe, si rempli d'embûches et de monstrueuses iniquités. Il est impossible cependant de ne pas mentionner, en terminant, les dispositions qu'il renferme en ce qui concerne les budgets départementaux et communaux. Ceux-ci perdant les centimes additionnels à la contribution personnelle-mobilière et à celle des portes et fenêtres, la Commission propose de les remplacer par une taxe établie, au profit des départements et des communes sur les loyers. Ainsi, l'impôt mobilier, qui n'est au fond qu'un impôt sur le loyer, disparaît bien du budget de l'Etat ; mais il renaît sous forme de taxe départementale ou communale. Il en est de même de l'impôt foncier sur la propriété non bâtie, de sorte que toute l'opération peut se résumer de la façon suivante :

Le contribuable continuera de payer, sous un autre titre, l'impôt foncier sur la terre ; il paiera encore au département ou à sa commune une partie de l'impôt mobilier sous le titre de taxe de loyer ; il ne sera réellement dégrevé que des portes et fenêtres (65 millions de francs) ; mais il acquittera en plus les 240 millions de l'impôt sur le revenu, les 6 millions d'impôt sur les créances hypothécaires et les 22 millions de surtaxes sur la propriété bâtie.

Il aura, en outre, à subir tous les inconvénients, toutes les vexations, toutes les injustices inséparables de tout impôt sur le revenu.

Voilà le dernier mot de la grande réforme proposée au Parlement et annoncée au pays comme acte de justice et de vraie démocratie. Les auteurs de cette proposition signalent, en effet, les inégalités que présentent et la contribution personnelle-mobilière et l'impôt foncier sur la terre ; ils arguent, en outre, de la progression à rebours des taxes de consommation, proportionnellement plus lourdes, disent-ils, pour les classes populaires que pour la classe aisée. Mais, s'il en est ainsi, où donc est le remède ? Ne serait-il pas dans une péréquation par laquelle seraient redressées les inégalités trop réelles résultant de l'application de nos impôts directs ? Et, quand aux taxes de consommation, en quoi le poids en sera-t-il allégé pour la classe populaire, par une soi-disant réforme qui atteint bien le revenu de la majorité des citoyens, mais ne dégrève pas d'un centime les denrées de consommation ? La masse du peuple ne pourrait, au contraire, qu'en souffrir gravement par suite de la perturbation sociale, de l'exode des capitaux et de l'appauvrissement général qui en résulteraient infailliblement.

Telles sont les dispositions du projet dont le Parlement va, dans quelques jours, commencer la discussion ; telle en est la portée, telles en sont les conséquences inévitables. Il est bon que les paysans de France en soient avertis. Quand ils les connaîtront bien, ils n'hésiteront pas à en demander, à en exiger le rejet.

Chronique de la *Société Agricole*.

Revue des cours.

Nitrate. — C'est un fait accompli. La prévision du nitrate à 25 francs est réalisée. Et la formidable poussée continue, un peu moins vive peut-être depuis quelques semaines, où les agriculteurs occupés par la saison des betteraves perdent quelque peu de vue les achats du printemps.

Mais gare au réveil !

Sulfate d'ammoniaque. — Les cours, depuis longtemps immuables, semblent se ressentir de la hausse du nitrate, et les prix en livrable au printemps paraissent s'affermir. Les sulfates anglais, assez délaissés depuis quelque

temps, font leur réapparition dans les marchés et ont gagné quelques centimes pour les expéditions à faire sur février et mars.

Superphosphates minéraux. — Cours invariables.

Les petits superphosphatiers ont essayé un nouveau mouvement de baisse qui n'a donné aucun résultat.

On parle beaucoup de l'installation d'une coopérative pour la fabrication de l'acide sulfurique.

Cette tentative n'est pas pour nous déplaire, car elle assurerait, si elle se réalisait, pour quelque temps encore, des cours favorables aux consommateurs de superphosphates.

Superphosphate d'os. — Les cours restent absolument les mêmes. Les affaires sont du reste fort peu actives.

Tourteaux. — Les prix se maintiennent vigoureusement, surtout pour les tourteaux de lin pur.

Nous pensons que ceux dont la consommation n'est pas entièrement assurée agiront prudemment en le faisant avant les *quatre de janvier*.

A. B.

Assurances contre la Grêle

L'ABEILLE

Compagnie à PRIMES FIXES.

La première et la plus importante de toutes les Compagnies Grêle fonctionnant en France.

Fondée en 1856 au capital de Huit Millions, l'**Abeille** a toujours payé intégralement et l'année même tous ses sinistres, s'élevant à **Soixante-Treize Millions, dont plus d'un Million pour l'arrondissement de Senlis.**

Le taux de la prime est fixé par la Police et ne peut être augmenté pendant sa durée ; ce taux comprend les frais d'Administration.

Avec son capital social, **des réserves dépassant Quatre Millions** et son important encaissement annuel, qui dépasse l'encaissement réuni de toutes les autres Compagnies à primes fixes, l'**Abeille** ouvre la campagne Grêle avec un actif de plus de **SEIZE MILLIONS.**

RENSEIGNEMENTS, TARIFS ET RÉFÉRENCES

des Agriculteurs sinistrés de l'arrondissement de Senlis sont envoyés par retour du courrier.

A. BONAMY

Délégué de la Société Agricole de Senlis,

AGENT GÉNÉRAL DES QUATRE COMPAGNIES L'ABEILLE

(GRÊLE, INCENDIE, VIE, ACCIDENTS)

Rue du Châtel, 25, SENLIS (Oise).

Téléphone 44

Le Mardi, au Marché de Senlis.

Le Mercredi, à la Bourse du Commerce, à Paris.

Le Samedi, au Marché de Crépy.

La superficie des exploitations garanties par l'**Abeille**, dans l'arrondissement de Senlis, est de **23.600 hectares.**

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE SENLIS

CAPITAL : 141.000 FRANCS

La Société peut acheter en ce moment pour le compte de ses Associés et à des conditions *très avantageuses*, tous engrais des meilleures marques.

Elle achète pour leur compte tout ce qui est nécessaire, engrais, tourteaux, instruments, liens et ficelles, charbons, essences pour moteurs, bestiaux, etc.

Elle leur fait crédit pour trois, six mois ou plus, moyennant 1 fr. ^o/_o par trois mois.

Elle leur prête les fonds qui leur sont nécessaires sur warrants de leurs meules, alcools en bacs, etc.

Prière aux Cultivateurs d'adresser les commandes et les demandes pour ceux qui voudraient en faire partie, à M. BONAMY, 25, rue du Châtel.

Téléphone 44.

ETABLISSEMENTS DE LIANCOURT (Oise)

les plus importants de France
pour la Construction des INSTRUMENTS ARATOIRES

A. BAJAC *

Ingénieur-Constructeur Breveté S. G. D. G.

SEUL GRAND PRIX. La plus haute Récompense pour les Machines Agricoles françaises à l'Exposition universelle de 1889.

Charrues bisocs et trisocs, Scarificateurs, Extirpateurs, Herses en tous genres, Rouleaux ondulés et Croskills.

MATÉRIELS pour grande Culture à Vapeur et par Treuils à Manège

MATÉRIELS COMPLETS pour la culture rationnelle
de la Betterave à sucre.

CHARRUES-BRABANTS DOUBLES

NOUVELLE HERSE ECROUTTEUSE-EMOTTEUSE

le meilleur des brise-molles.

ROULEAUX SPÉCIAUX POUR BETTERAVES — HOUES A CHEVAL

Arracheurs perfectionnés à 1, 2 et 3 lignes.

M^{ON} ALBARET O. ✱, O. M. A ✱

G. LEFEBVRE-ALBARET^{O ✱, O ✱}, G. LAUSSE DAT^(E. C. P.) ET C^{ie}

Machines à Battre fixes et portatives.

Machines à Vapeur fixes, locomobiles et demi-fixes.

MACHINES AGRICOLES

Atelier de Construction et Administration à LIANCOURT-RANTIGNY (Oise),

Magasin et Bureau à Paris, 9, rue du Louvre (près la Bourse du Commerce).

221 Médailles d'Or

91 Médailles d'Argent — 18 Diplômes d'Honneur et d'Excellence.

MACHINES A VAPEUR FIXES
GÉNÉRATEURS DE TOUS SYSTÈMES
MACHINES A VAPEUR LOCOMOBILES, DEMI-FIXE
CHAUDIÈRES TIMBRÉES A 7 KILOS
MACHINES A VAPEUR VERTICALES
CHAUDIÈRES A BOUILLEURS CROISÉS
MACHINES A BATTRE PORTATIVES DE TOUTES FORCES
MACHINES A BATTRE FIXES
POUR GRANDES, MOYENNES ET PETITES EXPLOITATIONS
MANÈGES FIXES, DEMI-FIXES ET PORTATIFS
MACHINES A BATTRE SPÉCIALES POUR LE MIDI DE LA FRANCE
MOULINS ET CONCASSEURS — BRISE-TOURTEAUX
HACHE-MAIS ET FOURRAGES A ÉLÉVATEUR POUR L'ENSILAGE
LAVEURS — COUPE-RACINES — ÉGRENOIRS DE MAIS
MOISSONNEUSES SIMPLES, COMBINÉES ET LIEUSES
FAUCHEUSES AVEC MOUVEMENTS DE PIQUAGE, A 1 ET 2 CHEVAUX
RATEAUX - FANEUSES - SEMOIRS EN LIGNES PERFECTIONNÉS
HACHE-PAILLE DE TOUTES FORCES — COUPE-RACINES
PRESSES A FOURRAGE CONTINU, A HAUTE DENSITÉ

INSTRUMENTS DE PESAGE

Ponts à Bascules. — Bascules romaines et au dixième

Bascules spéciales pour le pesage des Bestiaux.

Envoi franco, sur demande, des Catalogues illustrés.